

FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

d'un contrat de retraite géré par un organisme assureur

CONTRAT A PRESTATIONS DÉFINIES

Le contrat de retraite géré par un organisme assureur comporte deux phases distinctes :

- une phase «d'épargne», collective, au cours de laquelle les cotisations versées par l'entreprise sont investies dans un fonds collectif au nom de cette entreprise ;
- une phase "de rente", individualisée, au cours de laquelle l'organisme assureur verse la rente sur le montant de laquelle il s'est engagé, assortie des revalorisations prévues au contrat, au rentier puis à ses ayants droit, en cas de réversion. Les rentes sont gérées dans un fonds de service des rentes, qui peut être au nom de l'entreprise.

Les capitaux constitutifs de revalorisation sont gérés dans un fonds de revalorisation.

L'entreprise peut choisir de n'assurer que les rentes, au fur et à mesure des départs en retraite.

Dans ce cas, le contrat ne comportera qu'un fonds de service des rentes et un fonds de revalorisation.

FONDS COLLECTIF

Dans la mesure où les cotisations ne sont pas individualisées jusqu'à la liquidation de la retraite, elle sont versées dans un compte commun ouvert au nom de l'entreprise et affectées globalement à la constitution de la retraite des salariés potentiellement bénéficiaires du régime.

A chaque départ en retraite, l'organisme assureur prélève dans ce fonds le montant nécessaire au versement de la rente jusqu'à son terme (espérance de vie du retraité et de l'éventuel bénéficiaire de la réversion) ; ce montant représente le capital constitutif de rente.

Si le montant du fonds est insuffisant pour prélever le capital constitutif nécessaire lors d'un départ en retraite, soit l'entreprise verse une prime complémentaire, soit l'organisme assureur réduit le montant de la rente à hauteur du capital constitutif dont il dispose.

En effet, l'organisme assureur ne peut s'engager à ce que le montant du fonds collectif permette, à tout moment, de faire face au paiement des rentes viagères promises par l'entreprise.

Il ne peut que s'engager à rémunérer les sommes investies dans le fonds collectif (à hauteur du taux minimum garanti par le contrat) et à garantir le service des rentes viagères à partir du moment où elles ont été constituées.

Le fonds collectif est également alimenté par la participation aux bénéfices et les intérêts financiers obtenus par la gestion financière de l'organisme assureur sur ses actifs ou sur le seul fonds collectif de l'entreprise, en fonction de ce qui est prévu au contrat d'assurance.

FONDS DE SERVICE DES RENTES

Ce fonds comprend l'ensemble des provisions mathématiques des rentes en cours de service pour l'entreprise concernée par le contrat.

Il est alimenté :

- à chaque liquidation de retraite par les capitaux constitutifs de retraite prélevés dans le fonds collectif. Le montant à prélever pour chaque départ est déterminé en fonction des tables de mortalité en vigueur à la date de liquidation de la retraite, du taux d'intérêt technique, des frais de service des rentes, du montant de la retraite (déterminé par le régime), de l'âge du salarié et de son conjoint et ex-conjoints non remariés (en cas de réversion) à la date de liquidation ;
- chaque année, par les capitaux constitutifs de revalorisation des rentes. Ces capitaux sont déterminés d'après le mode de revalorisation prévu au contrat, fonction des résultats de l'assureur, d'un indice, ou de la décision de l'entreprise. Les capitaux constitutifs de revalorisation sont calculés de la même façon que les capitaux constitutifs de rente.

C'est à partir de ce fonds que l'assureur couvre et garantit jusqu'à son terme le paiement de la rente viagère sur laquelle l'entreprise s'est engagée, quelle que soit la durée de vie effective du rentier, et de son conjoint en cas de réversion.

Si le montant du fonds est insuffisant pour assurer la revalorisation promise aux rentiers lorsque celle-ci a été prévue sur la base d'un indice externe ou d'une décision de l'entreprise, l'entreprise doit verser une prime complémentaire.

L'organisme assureur s'engage sur le paiement de la rente initiale, également appelée «pied de rente», mais jamais sur sa revalorisation, surtout lorsqu'elle est prévue en fonction d'un indice extérieur ou d'une décision de l'entreprise.

FONDS DE REVALORISATION

Ce fonds comprend les montants utilisés pour la revalorisation des rentes.

Il est alimenté par :

- la participation aux résultats obtenus sur le fonds de service des rentes :

Cette participation aux résultats est déterminée en fonction des résultats financiers, nets de frais de gestion, obtenus sur le placement des fonds gérés au titre des rentes, du taux d'intérêt technique offert aux rentiers et du résultat de mortalité obtenu par l'écart entre les hypothèses réglementaires de survie des rentiers et la réalité constatée par l'organisme assureur sur l'ensemble des bénéficiaires de rentes.

Lorsque les rentiers ont une espérance de vie supérieure à ce qui avait été calculé lors de la mise en place de leur retraite, l'organisme assureur doit continuer à payer la rente ce qui peut entraîner une perte technique pour lui, le montant du capital initial étant insuffisant. Le montant de cette perte technique est alors intégré, en déduction, dans le fonds de revalorisation.

- **la participation aux bénéfices financiers**, nets de frais de gestion, résultant de la gestion financière des sommes placées dans le fonds de revalorisation lui-même ; le taux de participation sur ces bénéfices est déterminé par le contrat.

- **les primes exceptionnelles complémentaires de l'entreprise :**

Exemple

Lorsque le montant du fonds est insuffisant pour verser les revalorisations prévues par l'entreprise en fonction d'un indice externe.

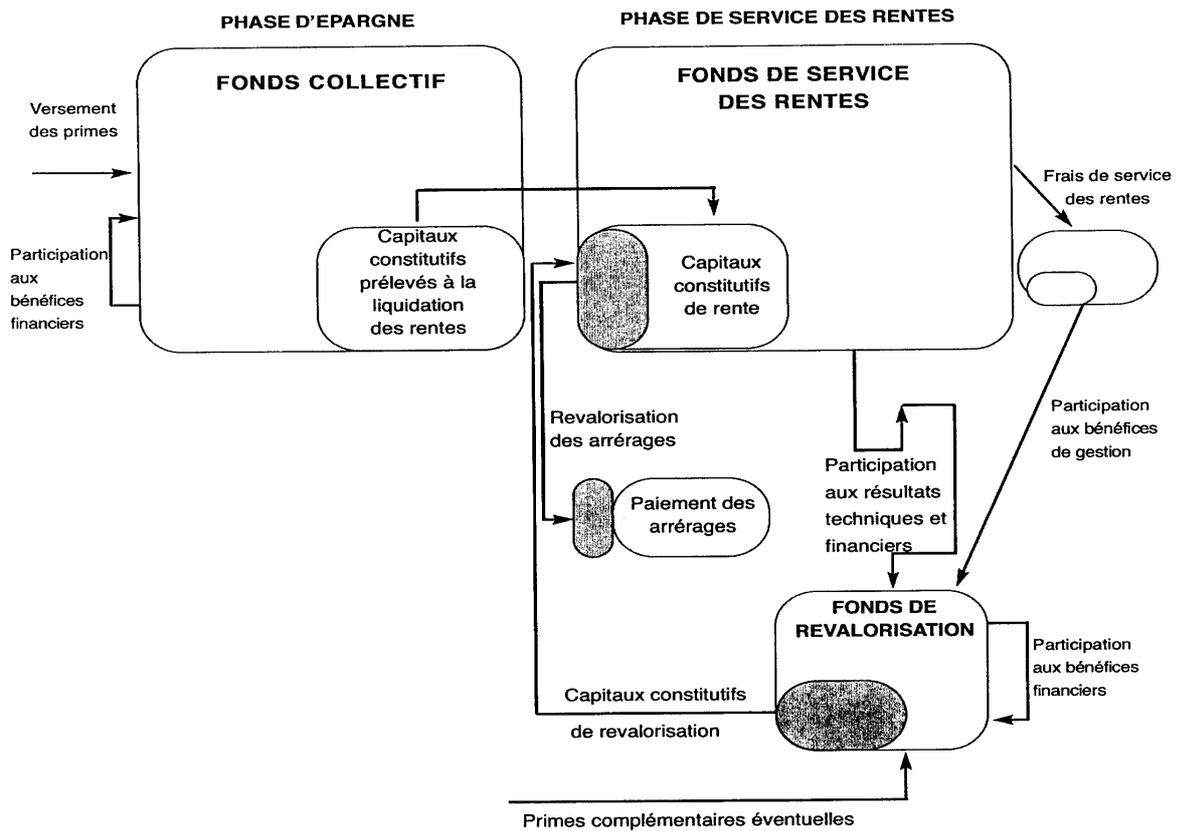
Le fonds de revalorisation est diminué du montant des capitaux constitutifs nécessaires au versement des revalorisations prévues au contrat.

Il est également diminué des éventuels ajustements entraînés par des changements réglementaires du tarif d'assurance.

Exemple

Changement des tables de mortalité servant au calcul des rentes, qui peut entraîner une augmentation du montant des capitaux constitutifs de rente, donc nécessiter un versement du fonds de revalorisation vers le fonds collectif.

Schéma de fonctionnement technique d'un contrat de retraite



CONTRAT À COTISATIONS DÉFINIES

Individuel ou collectif

La gestion technique du contrat comporte également les phases d'épargne et de rente.

Toutefois, les cotisations étant individualisées au moment de leur versement, il n'y a pas de fonds collectif constitué au nom de l'entreprise.

Chaque salarié dispose d'un compte sur lequel les primes versées sont enregistrées, compte dont la gestion financière permet d'enregistrer une participation aux bénéfices financiers qui vient s'ajouter au montant des primes.

Le total constitue la provision mathématique qui appartient au salarié. C'est le montant de cette provision mathématique qui constituera le montant des capitaux constitutifs de rente servant à calculer le montant de celle-ci au moment de la liquidation de retraite, en fonction des tables de mortalité en vigueur et du taux technique prévu par le contrat ou choisi par le salarié.

Jusqu'au départ à la retraite, un relevé de compte individuel fait apparaître soit la valeur en euro de l'épargne, soit le nombre d'unités de compte et leur valeur à la date d'arrêt du compte.

La seconde solution consiste à transformer chaque cotisation versée non pas en rente viagère immédiate mais en rente viagère différée jusqu'à la date de départ à la retraite du salarié. Ce ne sont donc pas des euros qui sont accumulés mais des fractions de rentes et les produits financiers et techniques de chaque année sont eux mêmes transformés en éléments de rentes viagères différées. Dans ce cas, ce sont les tables de mortalité et les taux financiers de l'année de versement de chaque cotisation qui sont utilisés.

Une troisième solution consiste à utiliser des unités de rente (ou points). Le prix d'achat de l'unité et sa valeur de service sont déterminés en considération de l'équilibre entre les fonds constitués et les engagements pris. Ces régimes dits «L 441» organisent une mutualisation entre salariés de manière à déterminer un prix d'achat et un prix de service du point identiques pour tous.

Au moment du départ en retraite, les sommes sont versées dans un fonds global de service des rentes, regroupant en général tous les rentiers gérés par l'organisme assureur au titre de ce contrat.

Un fonds de revalorisation est également créé.

Ces deux fonds fonctionnent de la même façon que dans le cadre de la gestion d'un contrat de retraite à prestations définies.

Un régime à cotisations définies prévoit uniquement un engagement de l'entreprise sur le montant de la cotisation à payer et non pas sur un montant de rente.

Exemple de mode de calcul pour connaître le montant de cotisations nécessaire à la constitution d'une rente

$$\begin{aligned} \text{Rente à obtenir} \times 100 &= \text{capital à constituer (hors frais) + frais} \\ \text{Taux de rente} &= \text{montant des cotisations à verser à répartir sur la durée de financement} \end{aligned}$$

Le taux de rente est déterminé en calculant l'espérance de vie du rentier à partir de son départ en retraite.

☞ *L'alternative à un régime à cotisations définies de type classique, peut consister à mettre en place un PERE/PERI⁽¹⁾*

⁽¹⁾ *PERE : Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise - PERI : Plan d'Epargne Retraite Interentreprises*